PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2026-492 DU 05 AOUT 2026
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant Statut du gestionnaire du patrimoine ;

Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés, de Directions Générales, de Directions Centrales ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- vingt-deux Conseillers Techniques ;
- vingt-deux Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

N° 02600398

CHAPITRE II : LES STRUCTURES, DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction du Contrôle Financier ;
- la Cellule de Coordination de la Politique Fiscale ;
- la Cellule de Suivi du Secteur des Assurances et des Institutions de Prévoyance Sociale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- le Gestionnaire du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- la Cellule Financière ;
- l'Observatoire des Plaintes non juridictionnelles ;
- le Service de la Communication ;
- le Service Informatique ;
- le Service Courrier.

Article 4 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est chargée :

- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique et de contentieux de l'ensemble des services du Ministère ;
- de gérer les contentieux où l'Etat est partie ;
- d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat ;
- d'exécuter les décisions de justice rendues au profit ou contre l'Etat par les Juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions compétentes ;
- de représenter les intérêts de l'Etat devant les Juridictions de droit commun, arbitrales et les Commissions au niveau national et à l'étranger ;
- d'élaborer et de suivre toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- d'effectuer, au plan juridique, le suivi des entreprises en difficulté et des liquidations judiciaires, en liaison avec les services compétents du Ministère du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- de suivre les liquidations des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat et des Etablissements mixtes, en liaison avec les services compétents du Ministère du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques ;
- d'assister l'Inspection Générale et Audit du Trésor dans l'instruction des dossiers relatifs aux débets comptables ;
- d'effectuer les transactions dans les affaires où l'Etat est partie ;
- de réaliser toute investigation à la demande du Ministre chargé des Finances et des autres structures de l'Etat.

L'Agence Judiciaire de l'Etat peut requérir toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont le concours est nécessaire.

L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par l'Agent Judiciaire de l'Etat nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Agence Judiciaire de l'Etat comprend quatre Départements :

- le Département du Contentieux ;
- le Département du Conseil, des Etudes et de l'Assurance des Véhicules administratifs ;
- le Département des Enquêtes, des Investigations et de la Coopération internationale ;
- le Département des Affaires Générales.

Article 5 : Le Département du Contentieux est chargé :

- d'assurer la représentation de l'Etat devant les juridictions, les organismes et les commissions tant nationaux qu'étrangers, et devant les autorités de Police et de Gendarmerie ;
- de suivre le recouvrement des créances contentieuses de l'Etat ;
- d'assurer le suivi des opérations de liquidation des Etablissements Publics Nationaux et des sociétés à participation publique ;
- de procéder au règlement des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Le Département du Contentieux est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Contentieux comprend quatre Services :

- le Service chargé des questions judiciaires ;
- le Service de Recouvrement des créances contentieuses et des liquidations ;
- le Service des Procédures internationales et des Voies d'exécution ;
- le Service des Réparations.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : Le Département du Conseil, des Etudes et de l'Assurance des Véhicules administratifs est chargé :

- d'étudier les dossiers dans lesquels la responsabilité de l'Etat est mise en cause ;

- de conseiller et d'assurer l'assistance juridique à l'ensemble des services du Ministère en charge des Finances ;
- de gérer l'assurance des véhicules administratifs ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi des conventions engageant juridiquement et financièrement l'Etat.

Le Département du Conseil, des Etudes et de l'Assurance des Véhicules administratifs est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Conseil, des Etudes et de l'Assurance des Véhicules administratifs comprend deux Services :

- le Service du Conseil et des Etudes ;
- le Service de l'Assurance des véhicules administratifs et des Conventions.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : Le Département des Enquêtes, des Investigations et de la Coopération internationale est chargé :

- de rechercher et de collecter les informations en vue d'une meilleure instruction des dossiers ;
- d'assurer le suivi du recouvrement des amendes judiciaires ;
- d'assurer le suivi des dossiers liés à la coopération internationale.

Le Département des Enquêtes, des Investigations et de la Coopération internationale est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Enquêtes, des Investigations et de la Coopération internationale comprend deux Services :

- le Service de collecte des informations et du suivi du recouvrement des amendes judiciaires ;
- le Service de la Coopération internationale.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : Le Département des Affaires Générales est chargé :

- de gérer les ressources humaines et le matériel de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes ;
- de gérer les archives et le fonds documentaire de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes ;

- de collecter, d'analyser et de gérer les données statistiques et informatiques de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes.

Le Département des Affaires Générales est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Affaires Générales comprend quatre Services :

- le Service du Personnel et du Matériel ;
- le Service du Budget et de la Planification ;
- le Service du Système d'Information ;
- le Service des Archives et de la Documentation.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : L'Agence Judiciaire de l'Etat dispose d'Antennes Régionales dirigées par des Chefs d'Antenne. Les Chefs d'Antenne sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : L'Inspection Générale des Finances (IGF) est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière de l'ensemble des services financiers, fiscaux, douaniers et comptables de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat, des projets et programmes et, de manière générale, de tout autre organisme gérant des fonds publics.

A ce titre, elle est chargée :

- de s'assurer de l'application des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires, régissant le fonctionnement administratif, juridique, comptable et financier des services rattachés et déconcentrés du Ministère en charge des Finances ;
- de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité des matières et de la comptabilité budgétaire ;
- de réaliser l'audit interne des projets et programmes cofinancés par les partenaires techniques et financiers de la Côte d'Ivoire ;
- d'évaluer la mise en œuvre des politiques publiques, programmes et projets du Ministère en charge des Finances, au regard de leur cohérence, de l'atteinte de leurs objectifs, de leur efficacité, de leur impact et de leur pertinence ;
- d'évaluer l'efficacité du dispositif de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle du Ministère chargé des Finances ;
- d'assurer la coordination technique et méthodologique des interventions dans le domaine financier et comptable de toutes les inspections générales des ministères ;

- de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue des missions ;
- de lutter contre la fraude fiscale, douanière et de change sous toutes ses formes à travers des missions de conseil, de vérification, de contrôle, y compris les contrôles fiscaux et douaniers ;
- de constater et de réprimer les infractions fiscales, douanières et de change.

Article 11 : Outre les attributions prévues à l'article précédent, l'IGF contribue aux travaux des commissions ou des autorités auxquelles elle apporte sa capacité d'analyse et de proposition, ainsi que son expertise sur les questions économiques et financières, la gestion publique et l'évaluation des politiques publiques.
L'IGF peut, également, formuler toute proposition ou mesure tendant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services et organismes gérant les deniers publics, en vue d'accroître leur rendement et, de façon générale, conseiller le Ministère en charge des Finances, dans le cadre des missions que celui-ci lui confie.
Les opérations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, peuvent être effectuées en relation avec la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, l'Inspection Générale d'Etat, l'Agence Judiciaire de l'Etat et les autorités judiciaires.

Article 12 : Sont soumis au contrôle de l'IGF :
- les directions centrales et services rattachés du Ministère en charge des Finances ;
- les collectivités territoriales et les districts autonomes ;
- les établissements publics nationaux ;
- les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique ;
- les programmes et projets financés par l'Etat ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;
- les personnes physiques et les personnes morales de droit privé en matière de fiscalité, d'infractions assimilées et de contrôle des relations financières avec l'étranger ;
- tout autre organisme gérant des fonds publics.

Article 13 : L'inspection Générale des Finances comprend :
- l'Inspecteur général des finances ;
- les Inspecteurs généraux adjoints des finances ;
- les Inspecteurs des finances ;
- les Inspecteurs vérificateurs des finances ;
- les auditeurs ;
- les experts et les consultants.

Article 14 : L'IGF est dirigée par un Inspecteur Général des Finances nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est choisi soit parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de catégorie A, au moins de grade A6, soit parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou de niveau équivalant ayant au moins dix années d'expérience professionnelle.

L'Inspecteur Général des Finances a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général des Finances est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjoints des Finances, d'Inspecteurs des finances, d'Inspecteurs vérificateurs des finances, d'auditeurs, d'experts et de consultants.

Article 15 : Les Inspecteurs Généraux Adjoints des Finances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Ils sont choisis soit parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de catégorie A, au moins de grade A5, soit parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou de niveau équivalant ayant au moins dix années d'expérience professionnelle.

Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 16 : Les Inspecteurs des finances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Ils sont choisis soit parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de catégorie A, au moins de grade A5, soit parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou de niveau équivalant ayant au moins dix années d'expérience professionnelle.

Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : Les Inspecteurs vérificateurs des finances sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur Général des Finances.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, cadres économiques, juridiques, financiers et comptables du grade A4 ou d'un grade équivalent.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : L'Inspecteur Général des Finances peut avoir recours à des experts et à des consultants recrutés par contrat ou convention, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les auditeurs sont recrutés parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, grade A4 au moins, ou parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé, de catégorie ou de niveau équivalent.

Article 20 : Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur Général des Finances, les Inspecteurs Généraux Adjoints des Finances, les Inspecteurs des finances et les Inspecteurs vérificateurs des finances prêtent, devant la Cour des Comptes, le serment dont la teneur suit : « **Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République** ».

Article 21 : L'IGF comprend six Services rattachés et deux Départements.

Article 22 : Les Services rattachés à l'Inspection Générale des Finances sont :

- le Service budget et approvisionnement ;
- le Service ressources humaines et formation ;
- le Service communication et qualité ;
- le Service matériel, entretien et logistique ;
- le Service système d'information ;
- le Service documentation et archives.

Les Services sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : Les Départements sont chargés de la coordination des activités des Sections placées sous leur autorité.

Les Départements de l'IGF sont :

- le Département Audit et lutte contre la fraude financière ;
- le Département Etudes, Conseil et Evaluation.

Les Départements sont dirigés par des Inspecteurs Généraux Adjoints.

Article 24 : Le Département Audit et lutte contre la fraude financière comprend trois Sections :

- la Section audit interne des projets financés et cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;
- la Section audit des structures publiques ;
- la Section lutte contre la fraude financière.

Les Sections sont dirigées par des Inspecteurs des Finances.

Article 25 : Le Département Etudes, Conseil et Evaluation comprend deux Sections :

- la Section étude et conseils ;
- la Section évaluation des politiques et programmes publics.

Les Sections sont dirigées par des Inspecteurs des Finances.

Article 26 : L'organisation et le fonctionnement des Services rattachés et des Départements sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Inspecteur Général des Finances.

Article 27 : L'Inspecteur Général des Finances dirige, anime et coordonne les activités de l'IGF.

A ce titre, l'Inspecteur Général des Finances :

- planifie et répartit les missions entre les départements et procède, sur proposition des Inspecteurs Généraux Adjoints des Finances, à la désignation des Inspecteurs des Finances devant les accomplir ;
- centralise tous les travaux effectués par les Inspecteurs Généraux Adjoints et les Inspecteurs des Finances ;

- s'assure des suites réservées aux conclusions des contrôles, vérifications et enquêtes effectués ;
- établit le rapport annuel de l'Inspection Générale des Finances.

Article 28 : Les Inspecteurs des Finances, répartis entre les Départements et les Sections effectuent les missions de vérification, de contrôle, d'enquête et d'audit. Ils sont assistés par des Inspecteurs vérificateurs.

Ils peuvent, si la nature de la mission l'exige, demander le concours de compétences extérieures.

Les Inspecteurs Généraux Adjoints des Finances peuvent participer directement à ces missions et/ou les superviser.

Article 29 : Dans le cadre de leurs missions, les Inspecteurs des Finances reçoivent du Ministre chargé des Finances, un mandat général et permanent d'inspection et de contrôle. Ils disposent d'un pouvoir d'investigation et d'information. A ce titre, ils :

- disposent de tout document, toute information, tout renseignement, éclaircissement et de toute justification ;
- peuvent se faire communiquer sur les supports souhaités, tous dossiers, registres, toutes correspondances, pièces administratives, comptables et financières et généralement, tout document qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Aucun renseignement lié à l'exécution de leur mission d'investigation ou de contrôle, ne peut leur être refusé même par les organismes privés soit dans le cadre de leurs relations avec les agents ou organismes contrôlés, soit en raison de leur activité économique en Côte d'Ivoire.

Article 30 : Les Inspecteurs des Finances et les Inspecteurs vérificateurs sont indépendants vis-à-vis des administrations, services et organismes qu'ils contrôlent.

Ils jouissent d'une liberté dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

Article 31 : Lorsqu'il ressort des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves, nécessitant des mesures urgentes, ont été commises, l'Inspecteur Général des Finances propose au Ministre chargé des Finances et à l'autorité de tutelle technique ou administrative compétente, les mesures conservatoires à prendre.

Article 32 : Le personnel de l'IGF est tenu au secret professionnel. Il est tenu de se conformer aux règles déontologiques, notamment l'impartialité, l'objectivité, l'intégrité et la confidentialité.

Les Inspecteurs des Finances, les Inspecteurs vérificateurs, les auditeurs et les consultants sont tenus, à l'occasion de leurs missions, d'un devoir de réserve.
Les Inspecteurs des Finances, les Inspecteurs vérificateurs, les auditeurs et les consultants sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, au Statut Général de la Fonction Publique et aux dispositions du Cadre de Référence pour la Pratique Professionnelle de l'Audit Interne dans l'Administration.

Ils ne peuvent mener d'activités susceptibles de créer un conflit d'intérêt avec les structures soumises à leur contrôle.

Article 33 : A l'occasion de chaque mission, il est dressé un rapport. Le rapport contient l'analyse et les conclusions tirées des constatations faites.

Le rapport ainsi rédigé est remis à l'Inspecteur Général des Finances qui le communique pour observations aux responsables des services, établissements publics et parapublics, collectivités locales audités avec copie aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Les responsables des services, établissements publics et parapublics, collectivités territoriales ou organismes contrôlés répondent par écrit aux observations formulées dans les rapports de mission de l'IGF, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de leur notification.

Passé ce délai, les conclusions sont consignées dans un rapport définitif et transmis par l'Inspecteur Général des Finances au Ministre chargé des Finances, ainsi qu'aux responsables des structures concernées.

Une copie du rapport est conservée aux archives de l'IGF.

Article 34 : Il est dressé, à la fin de chaque année, un rapport d'activités de l'IGF.

Ce rapport rend compte des missions et activités de l'IGF. Il est adressé au Ministre chargé des Finances.
Une copie du rapport annuel est adressée, également, à la Cour des Comptes, à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et à l'Inspection Générale d'Etat.

Article 35 : L'Inspecteur Général des Finances, les Inspecteurs Généraux Adjoints, les Inspecteurs des Finances, les Inspecteurs vérificateurs et les auditeurs bénéficient des indemnités et avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 36 : L'Inspecteur Général des Finances, les Inspecteurs Généraux Adjoints, les Inspecteurs des finances, les Inspecteurs vérificateurs et les auditeurs nommés conformément aux dispositions du présent décret, bénéficient, dans l'exercice de leur fonction, d'une protection assurée par l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

L'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre eux, en cas de poursuite par des tiers pour faute de service, et lorsqu'une faute personnelle détachable ne leur est pas imputable.

Article 37 : L'Inspecteur Général des Finances, les Inspecteurs Généraux Adjoints, les Inspecteurs des Finances, les Inspecteurs vérificateurs, les auditeurs et les consultants bénéficient d'une protection de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et d'une réparation, le cas échéant, des préjudices qu'ils ont subis.

Article 38 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de coordonner les activités de préparation du budget du Ministère ;
- d'exercer des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des Responsables de Programme pour la mise en œuvre de leurs Programmes, conformément aux objectifs généraux fixés par le Ministre ;
- de piloter le dialogue de gestion verticale entre le Ministre et les Responsables de Programme ;
- d'assister les Responsables de Programme dans leur dialogue avec les autres acteurs de la dépense publique ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget et de proposer, le cas échéant, aux Responsables de Programme des mesures nécessaires au respect du plafond de crédits et des emplois ;
- d'analyser et d'instruire les demandes de modifications budgétaires proposées au Ministre par les Responsables de Programme ;
- de mettre en place un dispositif de contrôle de gestion, qui aide au contrôle stratégique et opérationnel du Programme et à la prise de décisions du Responsable de Programme ;
- de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable ;
- d'assurer la centralisation des données relatives à l'exécution du budget et de la performance globale du Ministère, à travers le Rapport Annuel de Performance.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction du Pilotage de la Performance ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Communication ;
- la Sous-direction des Systèmes d'Information.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 39 : La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation est chargée :

- d'apporter une assistance en matière de planification, de suivi évaluation et de mettre en œuvre la politique de normalisation et de gestion de la qualité au sein du Ministère ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des services en charge de la Qualité au sein du Ministère ;
- de promouvoir la culture des procédures d'évaluation au sein du Ministère ;
- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissement Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des départements en charge des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation dans les différentes structures ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-direction de la Prospective et de la Planification ;
- la Sous-direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 40 : La Direction du Contrôle Financier est chargée :

- d'assurer le contrôle a priori des dépenses de l'Etat ;

- de coordonner les activités des Contrôleurs Financiers ;
- d'établir la synthèse des rapports annuels de contrôle de l'ensemble des Contrôleurs Financiers ;
- d'informer, par voie hiérarchique, les Ministres et les Préfets sur la gestion financière de leurs départements et de suggérer toutes mesures susceptibles de l'améliorer ;
- d'assurer l'instruction des litiges entre administrations contrôlées et Contrôleurs Financiers et la saisine de la hiérarchie pour arbitrage et décision.

La Direction du Contrôle Financier comprend les Contrôles Financiers auprès des :

- Départements Ministériels ;
- Projets d'investissements financés par l'Etat et/ou par les Partenaires Techniques et financiers ;
- Services extérieurs de l'Etat ;
- Collectivités territoriales ;
- Représentations diplomatiques.

Le Directeur du Contrôle Financier est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Les Contrôleurs Financiers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle Financier comprend également trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation et de l'Informatique ;
- la Sous-direction du Personnel et du Matériel ;
- la Sous-direction de l'Etude-Evaluation et de la Formation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Services Extérieurs de la Direction du Contrôle Financier sont constitués par le Contrôle Financier en Région.

Article 41 : La Cellule de Coordination de la Politique Fiscale est chargée :

- de coordonner la préparation des projets et initiatives en matière de politique fiscale ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique fiscale ;
- de déterminer les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la politique fiscale ;
- de mener et/ou de superviser des études, analyses et modélisation des projets de réformes fiscales.

La Cellule de Coordination de la Politique Fiscale est dirigée par un Conseiller Spécial, en qualité de Coordonnateur. Il est assisté d'un Coordonnateur adjoint désigné parmi les Conseillers Techniques.

Le Coordonnateur et le Coordonnateur adjoint de la Cellule de Coordination de la Politique Fiscale sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Un arrêté du Ministre chargé du Budget précise l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Coordination de la Politique Fiscale.

Article 42 : La Cellule de Suivi du Secteur des Assurances et des Institutions de Prévoyance Sociale est chargée :

- de coordonner la préparation des projets et initiatives en matière de développement du secteur des assurances et des Institutions de Prévoyance Sociale (IPS) ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de promotion du secteur des assurances et des IPS ;
- de proposer des initiatives de promotion du secteur des assurances et des IPS ;
- de mener et/ou de superviser des études sur le secteur des assurances et des IPS.

La Cellule de Suivi du Secteur des Assurances et des Institutions de Prévoyance Sociale est dirigée par un Conseiller Spécial, en qualité de Coordonnateur. Il est assisté d'un Coordonnateur adjoint désigné parmi les Conseillers Techniques.

Le Coordonnateur et le Coordonnateur adjoint de la Cellule de Suivi du Secteur des Assurances et des Institutions de Prévoyance Sociale sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Suivi du Secteur des Assurances et des Institutions de Prévoyance Sociale.

Article 43 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et au suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction des Etudes et de la Formation ;
- la Sous-direction de l'Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 44 : La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du Ministère ;
- d'évaluer les produits et services documentaires du Ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fonds documentaire du Ministère ;
- d'assurer la constitution et l'enrichissement d'un fonds documentaire ;
- d'assurer le formatage des publications et des revues élaborés par le Ministère, le rapport économique et financier, les lois de finances ;
- de constituer et d'actualiser les bases de données économiques et financières ;
- de constituer un répertoire des actes règlementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- de réceptionner et d'assurer l'archivage des documents émanant des services du Ministère ;
- de gérer la bibliothèque documentaire du Ministère ;
- d'effectuer des missions d'assistance, de contrôle et d'appui à l'organisation des centres de documentation et d'archivage du Ministère.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation et des Publications ;
- la Sous-direction des Archives et des Traitements Informatiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 45 : Le Gestionnaire du Patrimoine assure la gestion des matières. A ce titre, il est chargé :

- de l'enregistrement des ordres de mouvement des matières ;
- de l'inventaire permanent des matières ;
- de la vérification de la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de la production du rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de la transmission, sous la responsabilité de l'Ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'Ordonnateur en fin d'exercice.

Le Gestionnaire du Patrimoine est un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 46 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de veiller à la qualité et à la régularité des opérations de passation et d'exécution des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 47 : La Cellule Financière est chargée :

- de suivre l'exécution du budget du programme ;
- de produire le plan de travail et les tableaux de bord du programme ;
- de suivre la performance du programme.

La Cellule Financière est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 48 : L'Observatoire des Plaintes non juridictionnelles est chargé :

- de recevoir et d'instruire en ligne les plaintes introduites par les contribuables-clients en matière foncière, douanière et financière ;
- d'assister le Ministère en charge des Finances par ses avis et observations sur les plaintes à l'encontre des services ;
- d'assurer un rôle permanent de veille, d'alerte et d'anticipation en matière de plaintes à l'encontre des services ;
- de proposer, conformément aux règles en vigueur en matière disciplinaire, des sanctions au Ministre chargé des Finances, en cas de plaintes avérées contre tout agent.

Le Secrétariat permanent de l'Observatoire est dirigé par un Secrétaire permanent. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 49 : Le Service de la Communication est chargé :

- de coordonner l'ensemble des informations des Directions Générales et structures sous tutelle ;
- de porter périodiquement l'information aux agents économiques ;
- de développer des stratégies en vue d'améliorer l'image de l'administration financière.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 50 : Le Service Informatique est chargé :

- de réaliser des études sur des solutions informatiques et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'assurer la maintenance du système informatique ;
- d'assister les utilisateurs du système informatique.

Le Service Informatique est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 51 : Le Service Courrier est chargé :

- d'apporter un appui à la gestion du courrier des services ;
- d'assurer l'administration de la base de données de gestion du courrier.

Le Service Courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 52 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale de l'Economie ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- la Direction Générale des Marchés Publics ;
- la Direction Générale des Financements.
-